

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2016

NIMES, le 25 FEV. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16.027N

d'enregistrement de la demande présentée par la SCA VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES relative à l'exploitation d'une cave coopérative vinicole sur la commune de VERGEZE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 créant la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1131 : emploi ou stockage de substances et préparations toxiques ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 29 juin 2015 par la société coopérative agricole VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES à VERGEZE dont le siège social est situé 283 avenue Emile Jamais, sur la commune de VERGEZE (30310) ;

VU le dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 7 septembre 2015 au vendredi 2 octobre 2015 inclus ;

VU l'arrêté du prorogation du 3 décembre 2015.

VU les résultats de la consultation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Vergèze formulé le 26 septembre 2015 ;
VU l'avis favorable du conseil municipal de Codognan formulé le 19 octobre 2015 ;
VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2015 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 janvier 2016

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la production de la société coopérative agricole VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES constitue un changement substantiel des conditions de son autorisation, il a été demandé à l'exploitant de déposer une demande d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié que la mesure compensatoire et les aménagements relatifs aux dispositions constructives permettaient de répondre aux dispositions de l'article 11 pour lequel il demandait une dérogation,

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage est conforme aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société coopérative agricole VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 11 et 43) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

CONSIDÉRANT que ces demandes d'aménagement ont fait l'objet d'un rapport présenté au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la SCA VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES à VERGEZE dont le siège social est situé 283 avenue Emile Jamais, sur la commune de VERGEZE (30310) ci-après nommée l'exploitant, représentée par M. Jean Fred COSTE Président, sont enregistrées. Ces installations sont localisées à l'adresse ci-dessus sur le territoire de la commune de VERGEZE, suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2251	Préparation et conditionnement de vins	67000 hl/an	E
1131-3-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	200 kg de SO ₂	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune VERGEZE sur les parcelles

- n° 455 de la section AI en ce qui concerne la cave
- n° 261 de la section AM pour le bassin d'évaporation
- références cadastrales jointes en annexe 1 pour l'épandage sur les communes de Codognan, Calvisson et Aigues Vives.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : l'arrêté préfectoral 96-087N du 2 décembre 1998 autorisant la création et l'exploitation d'une unité de traitement des effluents réalisée par la société coopérative agricole « LES VIGNERONS DE LA VOIE D'HERACLES » est abrogé.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,
- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1131 : emploi ou stockage de substances et préparations toxiques.

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 11 et 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES ET MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

- Article 11.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure a minima R 15.

2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0.

3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).

4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

Le point 11.1.1 est remplacé par :

1. un système de détection incendie relié à une alarme technique surveillé est mis en oeuvre.

- Article 11.2.de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - Locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure a minima R 15.

2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).

4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.

5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

...

Le point 11.2.1 est remplacé par :

1. un système de détection incendie relié à une alarme technique surveillé est mis en oeuvre.

Article 2.1.2 Mise en conformité des installations au regard de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Dans le bâtiment principal servant à l'activité de vinification, l'exploitant devra installer des portes coupe feu de type EI2 30C au niveau de :

- la zone bureau
- la zone laboratoire
- la zone réfectoire
- la zone de réparation

Le stockage des vins conditionnés dans le bâtiment principal ne devra pas dépasser 2 palettes (cartons de bouteilles) ou 10 hl (vin en bag in box) .

Dans le bâtiment de stockage, défini comme local à risque incendie au sens de l'arrêté du 26/11/2012, toutes les portes de communication avec les tiers sont condamnées et remplacées par des murs REI 120.

Aucun stockage de matière combustible n'est autorisé dans les combles du bâtiment.

Article 2.1.3 Aménagement de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'article 43 ci-après reproduit :

L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées :

- azote total inférieure à 10 t/an ; et
- volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ; et
- DBO5 inférieure à 5 t/an.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

Est remplacé par :

L'exploitant est autorisé à épandre 3360 m³ d'effluents conformément au dossier d'étude de valorisation agronomique des effluents réalisé le 15 juin 2015.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie VERGEZE et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 4. COPIES

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, madame la directrice départementale de protection des populations et monsieur le maire de VERGEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
~~Four le Préfet,~~
le secrétaire général
DENIS OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 2).

Annexe 1

Commune	Réf. Cadastrale	Lieu-dit / nom de la parcelle	Surface en ha
Codognan	AN 94	Joncante	8,99
Calvisson	V 143	Les Lorieux	35
Aigues-Vives	E 97,98,99,100,239,241,242,244,642,541,542,93,94,426,427,95,488,487	Daonnes Basses et Daonnes Hautes	7,5
	E 538,535,204	Le Bosquet	2,13
	E 116,113,112,110,111,126,127,680,539,681,682	Bramefin	5,2
	E 129	Mas Rouge	0,08
	E 234,224,232,226,231,230,221,222,229,228,225,227,223,233	La Tine	4,36
	D 525 (en partie), 319 et 320	Le Grezet	3,4
	D 223	Pelissière	2,28
	E 428,E 82	Mas de Pattus	1,27
	E 82	Mas de Pattus	1,09

Annexe 2

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.